



Dans ce numéro :

Mot de la présidente	1
Mot du secrétaire-trésorier	2
À inscrire à votre agenda	3
Mentions et Distinctions	3
Projet de création d'un fonds de prévoyance	4
À propos...	4
Les greffes...en bref	6
Chronique jurisprudentielle	6
À prendre...aux mots	16
Programme du Congrès 2007	18
Programme de la «réunion professionnelle» du congrès 2007 de la CAQ	19
Site Web de la Conférence et Bottin	19

L'équipe du Bulletin

Direction :	<i>François Bastien</i>
Mise en page :	<i>Ghislaine Bolduc</i>
Collaborateurs à la rédaction et à la recherche :	<i>André Dubois, Nathalie Faucher, François Hamelin, Noël Mallette, Fernand Morin, Jean-Guy Roy</i>

MOT DE LA PRÉSIDENTE

Chers collègues,

Congrès 2007. Si ce n'est déjà fait, je vous invite à réserver immédiatement les 21, 22 et 23 septembre afin de participer au Congrès de la Conférence, car plusieurs sujets d'importance y seront débattus.

Entre autres, celui traitant de l'indépendance, de l'impartialité et de la compétence des arbitres qu'aborderont le samedi matin, à l'invitation de notre maître-d'œuvre de la formation soucieux d'échanges animés, les conférenciers Denis Nadeau, Gilles Trudeau et François Hamelin. Que ces derniers ne partagent pas toujours les mêmes idées ne fera que susciter notre intérêt et enrichir notre réflexion sur l'avenir de l'arbitrage de griefs au Québec.

Également, le comité sur l'opportunité de créer un fonds de prévoyance sollicitera vos commentaires et opinions sur les choix qui nous sont offerts.

Aussi, nous serons peut-être en mesure de vous communiquer à cette occasion des résultats concrets auxquels auront mené nos récentes interventions auprès du CCTM.

CCTM. Parmi ces interventions, il y a d'abord celle concernant les tarifs. Depuis leur entrée en vigueur en décembre 2002, les tarifs prévus au Règlement sur la rémunération n'ont fait l'objet d'aucune révision. Déjà en juin 2005, Marcel Morin, alors président de la Conférence, rappelait au CCTM que les tarifs devraient être revus régulièrement afin d'éviter que les augmentations paraissent démesurées lorsqu'elles finissent par être accordées. Il recommandait aussi qu'un mécanisme automatique d'augmentation annuelle soit prévu au Règlement.

Après avoir rappelé ce dossier à l'attention du nouveau président du CCTM, l'occasion nous a été donnée d'alimenter la réflexion du Comité sur l'arbitrage quant à la révision des tarifs, lors de sa réunion tenue le 4 juin dernier. Nous y avons présenté bon nombre de considérations appuyant nos demandes d'augmentation du taux horaire, des frais inhérents et des indemnités accordées lors des annulations. On retrouve parmi celles-ci, le taux horaire moyen des arbitres qui se situe à 174,75\$ pour l'année 2006-2007, la complexité grandissante d'une bonne partie des dossiers, le temps insuffisant accordé pour le délibéré dans bon nombre de cas, de même que l'accroissement ces dernières années de dossiers en provenance du ministère et l'augmentation notable des annulations d'audience.

Au terme de ces échanges, le comité sur l'arbitrage nous a laissé savoir qu'il favorise une augmentation du taux horaire, point de vue partagé également par le Ministère. La question du combien demeure toutefois la grande inconnue.

Lors de cette même réunion, nous avons soulevé également les difficultés vécues par bon nombre des nouveaux venus dans la profession et le besoin, à notre avis, d'un moratoire

sur la nomination de nouveaux arbitres jusqu'à ce qu'un meilleur équilibre entre l'offre et la demande soit atteint. Nous avons demandé de plus de prolonger de trois autres années la période des trois premières années au cours de laquelle on impose aux arbitres nouvellement inscrits de rendre 15 décisions arbitrales motivées.

Forts des réponses et commentaires que vous m'avez communiqués en grand nombre à l'égard des lettres que vous avez reçues du CCTM sur des formulaires incomplets de dépôt des sentences arbitrales et du respect du délai de 100 jours, nous avons souligné au président du CCTM la nécessité, d'une part, de ne pas lier aussi strictement le maintien sur la liste des arbitres prévue à l'article 31 de la Politique générale à une omission ou à un item incomplet sur le formulaire de dépôt et, de l'autre, d'éviter une application trop mathématique du délai des 100 jours, bien d'autres facteurs intervenant lors d'un délibéré. Sensible à nos arguments et promettant de nous revenir, Monsieur Matteau a indiqué que le CCTM entretient une attitude d'ouverture et positive à l'égard des explications fournies par les arbitres.

Il va sans dire que vous êtes encouragés à nous laisser savoir si vous êtes confrontés à des reproches ou même à une décision de non réinscription liée à ces difficultés.

Sur ce, je vous souhaite de belles vacances estivales,

Diane Fortier, présidente

MOT DU SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

Cent cinquante et une (151) inscriptions ont été reçues pour notre journée de formation du 21 avril 2007 tenue à l'île Charron sous le thème « Le harcèlement psychologique : la conjonction des variables juridiques et psychologiques ». Leur répartition est la suivante :

- 66 arbitres;
- 10 commissaires de la Commission des relations du travail;
- 75 personnes provenant du monde syndical et patronal.

Merci à notre collègue Noël Mallette pour l'organisation de cette journée de formation fort enrichissante.

Ainsi qu'il avait été prévu, notre Bottin a été mis à jour en 2007 et est disponible depuis la mi-juin 2007. Notre collègue Marc Poulin et Ghislaine Bolduc, secrétaire, ont assuré le succès de cette opération. Nos sincères remerciements.

À vous et à ceux que vous aimez, je souhaite un magnifique été plein de soleil et de repos.

Jean-Guy Roy, secrétaire-trésorier

À INSCRIRE À VOTRE AGENDA

- **Les 21, 22 et 23 septembre 2007 – Congrès de la Conférence**, Auberge Godefroy de Bécancour. Veuillez prendre connaissance des détails sur le programme et la rencontre de formation ailleurs dans le présent numéro.
 - **Les 22, 23, 24 et 25 mai 2008** – Congrès annuel de la **National Academy of Arbitrators** à Ottawa (en anglais). L'organisme compte offrir également une journée de formation à l'intention des arbitres dont la date et les modalités restent à déterminer.
-

MENTIONS ET DISTINCTIONS

Conférence

- Le 18 avril dernier à la Faculté de droit de l'université de Montréal, notre collègue et professeur honoraire à cette institution **Jean-Denis Gagnon** a prononcé une conférence intitulée *Le contrat individuel de travail et la convention collective. Séparation ou divorce ?* Il y aborde, en première partie, la nature des liens entre l'un et l'autre, particulièrement sous l'éclairage de l'arrêt *Isidore Garon ltée c. Tremblay* de la Cour suprême avant de passer, dans la seconde, à l'examen de l'incidence des lois de travail à portée individuelle sur les rapports collectifs du travail.

Ainsi que le souligne, dans son excellent résumé du numéro de juin, le Journal du Barreau (Volume 39, No 6, Juin 2007), le conférencier estime de peu d'effet le contrat individuel de travail en contexte de rapport collectif, et peu probable la reconnaissance un jour de la liberté de contracter sur une base individuelle dans ce même contexte en se fondant sur l'article 26 de la Charte. Pour ce qui est du deuxième aspect, il soumet que, outre la complexité d'une multiplicité de lois propres au contexte fédéral, la notion de disposition d'ordre publique, et son dédoublement en disposition de protection et de direction, qu'on retrouve au cœur du jugement majoritaire d'*Isidore Garon*, laisse ouverte la grande question de savoir quelles dispositions sont effectivement d'ordre public.

Ouvrage

- Arbitres, procureurs et éventuels témoins consulteront avec profit la 2e édition de l'ouvrage de notre collègue Fernand Morin Lettres à un arbitre, Wilson et Lafleur qu'annonçait notre Bulletin précédent. En dix lettres, il y décrit le travail de l'arbitre et répond à des questions telles que :
 - Comment l'arbitre doit-il se comporter face aux parties et à leurs attentes ?
 - Quelle attitude doit-il adopter à l'égard des procureurs ?

- La possibilité de redevenir arbitre après l'échec de sa médiation.
 - L'arbitre doit-il déguerpir aussitôt lorsqu'on demande sa récusation ?
 - Le devoir de diligence en matière de sentences arbitrales et les conséquences d'une décision tardive.
-

PROJET DE CRÉATION D'UN FONDS DE PRÉVOYANCE

Donnant suite à une suggestion émise lors de la dernière Assemblée générale annuelle, notre collègue vice-président André Dubois a rédigé un document de réflexion sur la création d'un Fonds de Prévoyance.

Sans prétendre être un régime d'assurances au sens de celui actuellement en vigueur, ce projet vise plutôt à y substituer un Fonds capitalisé auquel souscriraient, sur une base régressive, tous les membres ainsi que tous les futurs adhérents à la Conférence. Des règles strictes régissant la gestion et l'utilisation du Fonds, ainsi que le contrôle par les membres lors de l'assemblée annuelle, sont prévues.

En avril dernier, notre vice-président a soumis le fruit de ses réflexions aux critiques, commentaires, suggestions ou modifications de nos autres collègues, membres du comité formé à cet effet, soit Marcel Morin, président sortant et Jean-Guy Roy, secrétaire-trésorier.

Lors de sa dernière réunion, le Conseil d'administration a adopté l'orientation donnée à ce projet. Pour la prochaine étape, on a convenu de soumettre le projet à l'attention de notre collègue Jean-Pierre Tremblay qui avait, jadis, piloté le comité sur les assurances.

Enfin, à l'étape subséquente, on entend présenter le projet à tous les membres pour adoption lors de la prochaine assemblée générale annuelle.

À suivre ...

À PROPOS...

(**NDLR** : cette section, sorte de foire aux questions et d'échanges, entend répondre à diverses questions jugées d'intérêt général, qu'elles proviennent des membres ou de l'actualité. Le Conseil d'administration entend l'utiliser également pour revenir sur des sujets soulevés par les membres de la Conférence lors de rencontres formelles ou informelles et sur lesquels il s'était engagé à répondre. Vous êtes invités à y participer activement en communiquant avec la direction du bulletin (confarb@oricom.ca, SVP : prière d'indiquer : À l'attention de la direction Le Bulletin).

DE L'USAGE EXCLUSIF DU TITRE DE «PROCUREUR»!

Le «Bulletin» de la Conférence des arbitres du Québec (vol. 33, n° 2, p. 6) nous invite à ne plus qualifier de «procureur celui qui représente une partie (employeur ou syndicat) s'il n'est pas avocat. Il suffirait alors de le dénommer «représentant» ! Cette proposition ferait suite à une demande du Barreau de Montréal.

Avec respect des tenants de cette dernière proposition et de ceux qui y acquiescent, nous ne croyons pas que le titre de «procureur» soit réservé aux seuls avocats qui exercent auprès des arbitres de griefs et nullement aux autres.

Certes, certains «représentants» des parties ne sont pas avocats. Ce même qualificatif de «représentant» ne serait pas davantage erroné s'il s'agit aussi d'avocats qui représentent des parties. Dans l'un et l'autre cas, ne représentent-ils pas des justiciables auprès de l'arbitre ? Puisqu'ils exercent légalement et également les mêmes fonctions en vertu des procurations qui leur échoient, la distinction des dénominations, procureur pour l'un et représentant pour l'autre, s'imposerait-elle en droit et en fait ? Nous en doutons et nous nous en expliquons.

En fait, nous le réitérons, les représentants des parties disposent d'un mandat ad litem. Chacun «occupe» au nom d'une partie tant pour les fins de l'enquête que pour la plaidoirie. Ils peuvent tous deux également lier leur mandat à l'aide d'une transaction au sens du droit civil, etc. En d'autres termes, ces mandants agissent par voie de procureurs, c'est-à-dire par le truchement de personnes qui disposent respectivement d'une procuration.

En droit, il est vrai que le terme «procureur» est réservé exclusivement aux personnes valablement inscrites au Tableau de l'Ordre des avocats et qui posent à ce titre des actes visés à la Loi sur le Barreau. Or, cette dernière loi ne porte nullement sur les actes faits pour le compte d'un tiers auprès d'un arbitre de griefs ou de différends (art. 128, para. 2, al. a). Ce qui signifie, du moins à notre sens, que la Loi sur le Barreau n'a pas de prise sur les personnes qui agissent pour et au nom des parties devant un arbitre. Ne pourrions-nous pas alors répliquer qu'en leur attribuant le qualificatif de «procureur», les arbitres laisseraient croire qu'il s'agit d'avocats au sens de l'article 136 de cette même loi ? Nous réfutons cette autre prétention pour ces motifs :

- i) La Loi sur le Barreau ne réserve nullement l'exclusivité du mot procureur dans tous les sens et en tout contexte où ce terme peut être valablement employé en français. Il suffit, pour s'en convaincre, de consulter les dictionnaires : Robert, Cornu, Reid, DeVillers, etc. La loi ne pourvoit pas le droit à un usage exclusif d'un terme commun.
- ii) Si la Loi sur le Barreau exclut de son emprise la représentation des parties auprès des arbitres, il faut comprendre que l'auteur de cette représentation agit néanmoins en fonction d'une procuration.
- iii) En le qualifiant autrement afin de réserver le titre de «procureur» aux seuls membres de l'Ordre du Barreau, nous porterions atteinte au principe d'égalité des parties et lequel s'impose aussi en arbitrage et à l'arbitre.
- iv) Si l'un des procureurs est avocat, il convient certes de le préciser en y ajoutant son titre exclusif de «maître». Ainsi, si le procureur de l'employeur est monsieur X, le

procureur du syndicat pourrait être maître Y ou l'inverse, bien évidemment. Cette dernière mention indiquerait bien à ceux qui veulent savoir que l'un est aussi avocat et que l'autre ne l'est pas bien qu'ils disposent tous deux du même statut auprès de l'arbitre. Ceci étant, nous ne donnerions aucunement prise à quelques méprises au sens de l'article 136 de la Loi sur le Barreau.

- v) Puisque la Loi sur le Barreau ne confère pas aux avocats l'exclusivité de représentation des parties auprès des arbitres, il en ressort que des tiers peuvent exercer cette activité de représentation et ce, suite à une procuration. Pourquoi et selon quelle logique pourrions-nous dénommer différemment deux personnes qui posent les mêmes actes auprès du même arbitre alors que l'on fait néanmoins une distinction précédant leur nom propre (point iv) ?

Il convient, en droit et en fait, de se rappeler que les mots ont toujours sur les idées une puissance certaine, soit pour stimuler ou soit pour bloquer leur évolution en fait et aussi en droit.

Me Fernand Morin, professeur émérite Université Laval

LES GREFFES...EN BREF

Affaires sociales. Selon les plus récentes indications fournies par le CPNSSS, les discussions sont fort avancées concernant la question du paiement d'avances et d'honoraires dans le contexte du régime du QPP. À ce jour, les choses se présentent bien et une décision devrait être rendue d'ici la tenue du congrès de la CAQ en septembre prochain.

Éducation. Au moment d'aller sous presse, le poste d'arbitre en chef demeure toujours sans titulaire permanent. Les parties ont réitéré à ce sujet leur volonté de nommer le (ou la) remplaçant(e) du collègue Jean-Guy Ménard à la date prévue du départ de ce dernier, soit le 30 juin prochain.

CHRONIQUE JURISPRUDENTIELLE

L'arrêt Concordia et le «comptoir unique» :

RECHERCHE DE L'ESSENCE OU DE LA QUINTESSENCE D'UN GRIEF !

Me Fernand Morin, professeur émérite
Université Laval

La présence d'un forum unique pouvant embrasser à la fois l'ensemble des composantes d'un litige est certes souhaitable et s'autorise des attributs recherchés de l'administration de la justice : objectivité, cohérence, pragmatisme et efficience. Tel serait ou pourrait être

le souhait de la Cour suprême du Canada incitant à reconnaître que l'arbitre de griefs doit aussi se saisir des questions rapprochées, collatérales ou ancillaires au grief dont il est valablement saisi¹. Ainsi, les parties, employeur et syndicat, contraintes de s'adresser à un arbitre pour obtenir justice en regard d'un grief (art. 100 Ct.), pourraient valablement, en ce même forum, s'attaquer aux autres facettes juridiques inhérentes à ce grief. La présence d'éléments secondaires ne devrait plus servir de prétexte pour ralentir ou mettre en échec le processus arbitral au motif qu'un autre tribunal devrait décider de ces questions collatérales avant, pendant ou après l'arbitrage.

Ce souci de cohérence, d'uniformité et de pragmatisme est depuis 20 ans affirmé et précisé par la Cour suprême du Canada. Du moins en principe, plusieurs juristes reconnaissent la pertinence d'une telle approche. Il va de soi qu'en réduisant ainsi le nombre de recours pour traiter d'une même affaire, le processus arbitral s'alourdit d'autant et exige des procureurs et des arbitres une meilleure connaissance de ces autres champs professionnels voisins à celui du grief. Cet entendement assez général au sujet des bienfaits possibles du «comptoir unique» et qui se situe près des parties cesse ou se disloque quelque peu dès que l'on procède à la transposition concrète de la problématique sous-jacente et notamment si le grief est assez complexe ou susceptible d'entraîner les parties en des champs éloignés des relations du travail, etc. Il peut alors s'agir de l'exercice pratique des droits fondamentaux ou de fixer les limites de la sphère privée d'un salarié en la distinguant du domaine public ou des implications pratiques de la télésubordination du salarié résultant de l'usage d'instruments électroniques de surveillance ou de l'application d'un régime de retraite ou encore, des liens de complémentarité d'un régime de participation à l'actionnariat à celui de la rémunération, etc. L'arbitre qui n'y prend pas suffisamment garde alors que les procureurs plaident de semblables questions apparemment «hors champ» et qu'en conséquence, sa décision ne traite guère de ces éléments collatéraux, peut facilement donner prise à une révision judiciaire puisque les critères de contrôle seraient plus sévères. Le tribunal pourrait considérer que l'arbitre n'exerce plus directement en son champ exclusif de spécialisation! En tel cas, il en résulterait l'effet contraire aux bénéfices recherchés par la voie dite du «comptoir unique» lequel pourrait alors devenir en fait un comptoir unique.

Un récent arrêt de la Cour suprême du Canada permet de mieux discuter de l'applicabilité de cette théorie du «comptoir unique» et aussi, de ses implications à l'égard des arbitres².

Nous rappelons succinctement les données principales de cet arrêt *Concordia* qui donnèrent prise à des entendements assez différents des trois instances successives. Nous faisons suivre le tout de quelques observations et commentaires. Il va de soi que cet exposé ne dispense aucun arbitre de reprendre cette même démarche soit à rebours ou soit pour la compléter ou l'adapter à sa propre compréhension de la question. Il peut être prudent de le faire avant d'être soi-même saisi de semblables problématiques et d'éviter ainsi certains effets contingents.

¹ *Ste-Anne Nackavic Pulp and Paper Co. c. Syndicat canadien des travailleurs du papier* (1986) 1 RCS 70; *Weber c. Ontario Hydro* (1995) 2 RCS 967 et *Parry Sound* (2003) 2 RCS 157.

² *Université Concordia et R. Bisaillon; Régie des rentes du Québec et l'Association des professeurs de l'Université de Concordia et al.*, (2006) 1 RCS 666.

1. Données préalables de l'arrêt³

1. Le cursus judiciaire

- 1.1 Neuf conventions collectives lient l'Université Concordia à son personnel et chacune d'elles comprend, à titre de conditions de travail, des modalités relatives à la prise de la retraite et des obligations concernant la participation financière de l'employeur. L'administration de ce régime incombe à l'Université Concordia et notamment la gestion de la «caisse» et ce, depuis 1977. Le personnel non visé par l'une ou l'autre de ces neuf conventions collectives et notamment les cadres, participent à ce même régime de retraite.

Croyant que l'Université posa des gestes contraires à ses obligations fiduciaires, des salariés de l'Université Concordia entreprirent l'exercice d'un «recours collectif» fondé sur de prétendues imputations de frais à la caisse de retraite plutôt qu'ils soient assumés par l'Université (para. 8) et la prise unilatérale d'un congé de cotisation sans autorisation préalable. Par ailleurs, un des neuf syndicats contesta cette initiative alléguant que la Cour supérieure n'aurait pas compétence pour autoriser l'exercice d'un tel recours collectif et que l'arbitrage des griefs devait être la seule voie judiciaire admissible (para. 10). Cette prétention fut contestée par les huit autres syndicats. La Cour supérieure fit droit à ce moyen déclinatoire et reconnut la compétence de l'arbitre de griefs partant du fait que le régime de retraite est partie des conditions de travail articulées aux conventions collectives (para. 11).

La Cour d'appel infirma le jugement de la Cour supérieure alléguant notamment que ce régime de retraite n'était pas juridiquement rattaché aux conventions collectives et que la question soulevée par le truchement d'un grief était susceptible de toucher aux droits des autres syndicats accrédités et de certains salariés non assujettis à l'une ou l'autre de ces conventions collectives.

À la majorité (4/7), la Cour suprême du Canada cassa le jugement de la Cour d'appel et rétablit le jugement de la Cour supérieure qui reconnaissait la compétence de l'arbitre de griefs. Notons que l'arrêt Concordia est d'autant plus intéressant qu'il met en opposition deux voies de représentation collective fort différentes : le recours collectif qui confère à des justiciables le pouvoir d'ester en justice pour un groupe de personnes et la fonction représentative du syndicat qui lui échoit de l'accréditation.

1.2 À la Cour suprême

À la Cour suprême du Canada, le débat porte principalement sur la façon de circonscrire les questions collatérales ou de proximité inhérentes au grief afin de

³ Parce que l'espace disponible est nécessairement limité, nous réduisons l'exposé des faits à leur plus simple expression c'est-à-dire à ce qu'exige l'intelligence de la question. Nous référons à l'arrêt par un renvoi aux paragraphes pertinents.

déterminer s'il existe un rattachement suffisant au grief donnant alors compétence à l'arbitre.

Notons qu'aucun juge ne conteste, en principe, la nécessité de la théorie dite du «comptoir unique». Le tracé de la ligne de démarcation entre ce qui est ou n'est pas de la compétence assouplie de l'arbitre de griefs cause néanmoins problème. De part et d'autre, les juges de la Cour suprême du Canada réfèrent à l'arrêt Weber à titre d'autorité établissant le «plan de clivage» pertinent mais le juge Lebel, pour la majorité (4/3) et le juge Bastarache, pour la minorité, en font une lecture différente. Il convient de rappeler succinctement ces deux approches (point 2) et de faire suivre le tout de quelques observations personnelles (point 3).

2. Les dits de la Cour suprême

2.1 La décision majoritaire⁴

Le juge Lebel précise que le recours collectif serait de nature foncièrement procédurale et que le droit substantif qui y est visé demeure le même, en l'occurrence les droits des salariés sous convention collective (para. 17). Il est aussi d'avis que le pouvoir de représentation du syndicat accrédité est total à l'égard des salariés et qu'il «... *interdit à ces derniers d'entamer toute négociation individuelle directe de leurs conditions de travail...*» (para. 25) au point que ce pouvoir de représentation porte sur tous les aspects des relations salarié/employeur donc fort plus que le seul contenu de la convention collective (para. 28).

Référant à l'arrêt Weber, le juge Lebel soutient que la compétence juridictionnelle de l'arbitre à l'égard du grief dont il est saisi serait déterminée en fonction de l'essence du litige (para. 29). En chaque cas, la détermination de cette «essence» permettrait de déterminer si une question particulière «...*relève de l'interprétation, de l'application, de l'administration ou de l'inexécution de la convention collective*» (para. 30). À cette fin, la réponse donnée à cette recherche préalable serait tributaire de l'ensemble des faits composant le litige et non seulement en fonction de la nature juridique de ce dernier (para. 31). Une fois ce premier point clarifié, on s'assure que la convention collective visée porte bien, implicitement ou explicitement, sur les faits en litige (para. 32) bien qu'il ne soit pas «...*nécessaire que la convention collective prévoit l'objet du litige de façon explicite*» (para. 32).

S'autorisant de l'entendement général de la Cour, le juge Lebel est d'avis que cette recherche doit se faire en adoptant une «...*position libérale, favorable à la reconnaissance de l'arbitre de griefs d'une compétence exclusive étendue sur les questions relatives aux conditions de travail, pour autant que celles-ci puissent se rattacher expressément ou implicitement à la convention collective*» (para. 33). Si un sous-groupe de personnes, tel les cadres, sont hors champ arbitral, alors ces

⁴ Les juges Deschamps, Abella et Charron souscrivent aux motifs du juge Lebel.

derniers peuvent se joindre aux groupes de salariés et ainsi conférer à l'arbitre pleine compétence (para. 40 et 48). On précise aussi que la présence de plusieurs syndicats soumis au même régime de retraite ne serait pas un facteur réductible de la compétence de l'arbitre (para. 41).

Partant de cette prise de position principale, le juge Lebel considère que l'accès à un recours collectif nierait les droits de représentation collective du syndicat accrédité et l'exclusivité de la compétence de l'arbitre à l'égard des litiges portant néanmoins sur la mise en œuvre de la convention collective (para. 46). Il en serait ainsi de la compétence personnelle de l'arbitre et il en irait de même de son aspect matériel : *«Par ailleurs, en ce qui concerne l'aspect matériel du litige, la compétence de l'arbitre de chacune des conventions collectives de Concordia est établie en espèce. Les faits allégués dans la requête de l'intimé Bisailon, c'est-à-dire les modifications unilatérales apportées au régime de retraite par l'employeur et le problème de leur validité se rattachent à tout le moins implicitement et peut-être même expressément, à ces conventions collectives et à leur application»* (para. 50). Si les demandeurs du recours collectif (M. Bisailon et autres) étaient autorisés à l'exercer, ils disposeraient d'un droit de représentation collective qui s'opposerait à celui déjà acquis aux syndicats accrédités et d'autant plus que *«...le salarié a perdu son droit d'agir sur une base individuelle, indépendamment du syndicat qui le représente»* (para. 56). Aussi, est-il d'avis que les huit syndicats accrédités auraient dû procéder via l'arbitrage et non par voie *«...du recours collectif»* *«...Leur choix tactique de céder de fait leur pouvoir de représentation à M. Bisailon ne tenait pas compte du mandat légal que leur attribue le Code du travail, en tant que syndicats accrédités, et des obligations qu'il leur impose à l'égard des salariés et de l'employeur»* (para. 57).

Y aurait-il alors un risque que chacun des neuf syndicats entreprennent distinctement autant d'arbitrages et qu'il en résulte des sentences arbitrales contradictoires ou une surenchère ? Si ce risque devait être réel, rien n'empêche que les syndicats et l'employeur puissent procéder par voie d'un arbitrage unique (para. 60) et *«...les problèmes liés à la multiplicité des recours ne sont pas propres à la procédure arbitrale. En effet, si la requête en autorisation du recours collectif était accueillie en espèce, rien n'empêcherait certains participants, qu'ils soient syndiqués ou non, de s'exclure du recours collectif pour entamer un recours individuel»*. (para. 62).

2.2 Dissidence du juge Bastarache⁵

En introduction, le juge Bastarache reconnaît, en principe, que la règle du «comptoir unique» doit prévaloir et que les salariés *«... ne peuvent se soustraire au monopole de représentation de leur unité de négociation»* (para. 66). Outre cet accord de principe, le juge Bastarache retient l'arrêt Weber mais l'applique d'une manière fort différente de celle du juge Lebel. Selon lui, l'arrêt Weber *«...exige que l'on procède à une analyse contextuelle et nuancée, basée sur les faits*

⁵ La juge en chef McLachlin et le juge Binnie souscrivent aux motifs du juge Bastarache.

pertinents avant de statuer sur la question de la compétence» (para. 67). Cette première analyse le conduit à constater que le régime de retraite «...transcende chacune des conventions collectives et chacun des contrats de travail et que, par conséquent, il ne relève pas de la compétence exclusive d'un arbitre de griefs» (para. 67).

Bien qu'il y ait des cas où le lien entre la convention collective et le régime de retraite puisse être bien établi, ce ne serait pas la situation en cette affaire puisque le litige porte sur le financement et que la convention collective n'aurait «...pas d'incidence sur la demande» (para. 68) et notamment en raison, dit-il «...de la nature indivisible du patrimoine du Régime de retraite» *tranche directement avec les neuf différentes conventions collectives et les centaines de contrats de travail distincts...*» (para. 68). Selon le juge Bastarache, «...l'essence de ce litige serait la *caisse indivisible*» du régime de retraite plutôt que les conventions collectives elles-mêmes et cette position est étayée à l'aide de ces arguments :

- i) Deux «monopoles» entrent en jeu, soit celui du syndicat accrédité et celui de l'arbitre de griefs, le litige porte principalement sur le deuxième «...qui permet de déterminer le forum compétent pour entendre une telle demande» (para. 71).
- ii) Si, par son essence, un litige ne découle pas de la convention collective, l'arbitre de griefs n'a pas compétence, selon l'arrêt Morin [2004] RCS 185 (para. 72). Le seul fait qu'il existe un lien entre la demande et la convention collective ne saurait suffire (para. 73).
- iii) Le litige porte sur le financement de la caisse de retraite, soit la prétention d'une soustraction de 70 millions de la caisse dont on demande le remboursement (para. 74).
- iv) Les salariés non représentés par un syndicat accrédité devraient s'adresser à la Cour supérieure pour exercer un recours et nullement directement ou indirectement à l'arbitre de griefs (para. 75).

Pour ces raisons, le juge Bastarache conclut que «...l'essence du litige ne réside pas dans la convention collective...» (para. 76) et principalement parce que l'objet du litige porte sur la caisse de retraite en tant que «patrimoine indivisible» et qui est une «entité en soi» et qui ne saurait être «...un amalgame de plusieurs éléments dont chacun est associé à un contrat de travail particulier. Il s'agit d'un tout indivisible» (para. 77). Il en serait bien autrement, nous dit-il, s'il y avait qu'une convention collective qui serait fondatrice du régime de retraite (para. 80, 81 et 82). En somme, l'arbitre aurait compétence si une seule convention collective servait de base à un régime de retraite ou si le litige spécifique ne se rattacherait qu'à une seule convention collective. Or, la situation en cette affaire serait bien différente.

Pour illustrer cette acception de la problématique, M. le juge Bastarache propose l'exemple des garanties d'une police d'assurance dont bénéficie un salarié en vertu de la convention collective. Cette dernière donnerait certes accès à ces garanties mais les modalités assurantielles seraient fixées hors convention collective. S'il y avait alors litige quant à ces garanties, soit le contenu de la police, la question ne relèverait pas de l'arbitre de griefs parce que, selon le juge Bastarache, l'essence du conflit porterait sur la «police» et nullement sur la convention collective.

On ajoute qu'un arbitre saisi d'un grief fondé sur une des neuf conventions collectives toucherait plus ou moins directement aux autres conventions collectives et les parties qui y sont visées et ce, parce que «...l'essence du litige transcende toutes les conventions collectives» (para. 88). (...) «...Il s'ensuit que la même demande qui intéresse tous les bénéficiaires de la caisse de retraite mais ne peut être résolue que d'une façon pourrait être tranchée différemment par plusieurs arbitres agissant chacun dans sa sphère de compétence» (para. 92). (...) «Pour autant que l'essence du litige résulte d'une convention collective, la décision d'un arbitre peut être restreinte à cette convention collective sans qu'il y ait lieu de se préoccuper d'éventuelles contradictions. Cependant, si on donne à la notion d'essence le sens large que mon collègue a retenu, de façon que l'essence d'un litige puisse être considérée comme découlant simultanément de plusieurs sources différentes, chacune d'elles servant d'assise à la compétence de différents organes décisionnels, on perd de vue l'éclairage apporté par l'arrêt Weber» (para. 95).

«...une décision de la Cour supérieure du Québec ne mettra en péril aucune des conditions négociées individuellement par l'un ou l'autre des syndicats concernés. De telles questions demeurent du ressort exclusif de l'arbitre de griefs» (para. 96). Et, le juge Bastarache conclut ainsi : «Au contraire, la Cour supérieur du Québec est le seul tribunal pouvant connaître de la demande et ce, quelle que soit la personne la mieux placée pour la plaider» (para. 98).

3. Commentaires

Cet arrêt aide-t-il l'arbitre de griefs à mieux saisir l'étendue possible du champ juridictionnel qui est le sien ? Depuis l'arrêt Concordia, l'arbitre sait-il mieux et avec plus de certitude le sens et la portée de la théorie dite du «comptoir unique» ? Sans une bonne intelligence de cette théorie, ce même «comptoir» risque-t-il d'entraîner des débordements imprévisibles ou de la part de l'arbitre ou de celle des tribunaux de contrôle ? Selon cette théorie du «comptoir unique» l'arbitre peut, en certains cas, faucher grand et, ce faisant, exerce-t-il toujours son «expertise» ? Si la réponse est négative, la révision judiciaire ne pourrait-elle pas être fort plus incisive ?

Si, sous plusieurs aspects, ces sept juges de la Cour suprême du Canada partagent quelques préceptes essentiels, ils diffèrent d'opinion quant à leur portée. Ainsi, ils font également appel à l'arrêt Weber et notamment au sujet du critère de «l'essence du litige» afin de circonscrire par ce biais ce qui relèverait de la

compétence de l'arbitre de griefs. Les juges Lebel et Bastarache n'eurent pas cependant le même entendement de la question au point que le juge Bastarache attribue aux conséquences fâcheuses appréhendées par le juge Lebel «...à la façon erronée dont il applique l'arrêt Weber» (para. 90, 91, 92 et 94).

Retenant la convention collective à titre de fondement du litige, le juge Lebel dut reconnaître que chacune de ces neuf conventions collectives autoriseraient la prise d'un grief et d'un arbitrage. L'approche du juge Bastarache fut toute autre car il n'y vit qu'un problème lié au financement d'une caisse unique et indivisible (para. 79). Partant de cette acception, il conclut qu'une telle question n'était nullement rattachée à l'une ou l'autre de ces neuf conventions collectives et qu'elle les transcende. Est-ce bien la situation ou est-ce une façon élégante de contourner les difficultés appréhendées ? Cette fiducie⁶ n'est-elle pas destinée aux salariés et n'est-elle pas la somme des quotes-parts différées des salaires de ces mêmes salariés et ce, en vertu respectivement des neuf conventions collectives ? L'Université n'administre-t-elle pas ces fonds qui appartiennent collectivement aux salariés et qui leur sont éventuellement versés selon des modalités convenues principalement avec leur syndicat ? Il nous semble d'ailleurs que le juge Bastarache aurait retenu l'approche du juge Lebel, du moins sous cet aspect, «...si une seule convention collective avait été en jeu» (para. 82). Mais, nous semble-t-il, la complexité de la problématique ferait en sorte que «...les questions que soulève la demande de l'intimé existent tout à fait indépendamment de la convention collective et elles sont directement liées à la caisse de retraite indivisible» (para. 79). Ce ne serait que le conflit de travail bilatéral correspondant au paradigme de l'arbitrage (para. 81) qui relèverait de l'arbitre de griefs. En d'autres termes, la multiplicité des parties syndicales participant à ce régime changerait la nature du problème, soit l'essence de la question. Est-ce à dire que la quantité modifie la qualité ? C'est ainsi qu'il considère que la question porte sur la «caisse une et indivisible».

En ce contexte multipartite, l'initiative d'une seule partie affecterait de quelque manière les droits des autres. Cette même dimension de la question n'échappe pas au juge Lebel qui reconnaît que la question était plus complexe parce que neuf (9) syndicats et autant de conventions collectives étaient en présence. Pouvons-nous affirmer que ces données contextuelles modifiaient l'essence même du litige alors qu'il s'agit toujours de la même question : l'administrateur ou le fiduciaire a-t-il bien respecté les obligations inhérentes à sa fonction ? Est-ce que cette même question n'est pas posée parce que l'objet porte sur la rémunération différée des salariés et que la destination de ces sommes est fixée par la voie de conventions collectives ? Ces syndicats accrédités ne soulèvent-ils pas la même question parce qu'ils assument l'obligation de représenter les intérêts des salariés et que l'article 100 Ct. contraint ces syndicats à procéder par la voie de l'arbitrage pour assurer les droits résultant de leur convention collective. Que le forum approprié soit l'arbitre de griefs ou la Cour supérieure, tous les syndicats disposent d'un même

⁶ Le juge Bastarache réfère expressément à l'article 1261 CcQ et à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (para. 77).

intérêt juridique pour participer au débat, s'ils le veulent et, comme le juge Lebel le démontre, ils peuvent tout aussi bien être présents auprès d'un même arbitre. Les initiateurs de l'arbitrage peuvent aussi mettre en cause les autres syndicats.

Au-delà ou par-delà les positions hiérarchiques des décideurs, le jugement d'une personne demeure tributaire de son attitude générale, de ses appréhensions et aussi, de sa compréhension de la problématique dont il est saisi⁷. Ainsi, dès l'amorce de son jugement, le juge Lebel indique le critère de jugement qui lui sert de guide : «...une position libérale favorable à la reconnaissance de l'arbitre de griefs d'une compétence exclusive étendue...» (para. 33). Partant d'une telle ouverture d'esprit, il en découlait logiquement ce conséquent à savoir que la voie du «recours collectif» ébranlait deux piliers du système des relations collectives du travail : l'exclusivité de la compétence de l'arbitre et celle de la représentation collective des syndicats accrédités (para. 46) : «...le fait d'autoriser un tel recours nierait le principe de l'exclusivité de la compétence de l'arbitre de griefs et celui du monopole de la représentation syndicale des salariés (para. 64). Le juge Bastarache ne nous semble pas partager ce même postulat d'ouverture en retenant plutôt l'objet matériel du litige. À ces fins, il isole la question du financement parce qu'il s'agirait d'une caisse de retraite unique et indivisible. Ainsi, ce volet financier du régime de retraite ne relèverait pas directement ni exclusivement d'aucun des neuf syndicats accrédités. Cette fiducie constituant un tout indivisible et servant à la fois tous et chacun des bénéficiaires actuels et éventuels, aucun syndicat accrédité ne pourrait valablement intervenir par la voie d'un grief. *A contrario*, on soumet qu'une sentence arbitrale en fonction d'un tel grief ne pourrait que rendre plus difficile et périlleuse l'état de la situation pour les autres intéressés. Ce serait d'ailleurs cette conception de la présence d'une «caisse indivisible» qui conduisit le juge Bastarache à soutenir que l'application qu'en fait le juge Lebel de l'arrêt Weber était erronée puisqu'elle entraînait de multiples difficultés pratiques par son dérapage au sujet de «l'essence» du litige.

Nous savons tous d'expérience que les fleurs d'un jardin ne sont pas toujours vues de la même manière par le jardinier et ses visiteurs et il en serait ainsi en cette affaire. L'interdépendance des intéressés ne devrait pas changer la nature du litige. Il n'est pas évident que le glissement quant à l'objet du litige effectué par le juge Bastarache et que ses considérations sur la juste application de l'arrêt Weber aident à mieux saisir le contenu juridictionnel possible d'un grief. Il demeure dès lors vraisemblable que plusieurs arbitres éprouveront encore des difficultés existentielles à savoir si telle ou telle autre question est suffisamment rattachée à un grief pour qu'ils s'en saisissent. Par la suite, l'éventuel juge de contrôle retiendra-t-il la voie de la majorité ou celle retenue par les dissidents en cet arrêt ?

S'il s'agit bien d'une «caisse indivisible» constituant une fiducie, comme le conçoit le juge Bastarache en référant à l'article 1261 CcQ (para. 77), ne nous faudrait-il pas s'enquérir à savoir qui en sont les constituants, d'où proviennent ces fonds, à quelle fin sont-ils destinés et par quel instrument juridique cette fiducie fut-elle

⁷ Notre essai sur le jugement «*Pourquoi juge-t-on comme on juge ?*», éd. Liber, Montréal, 2005.

fondée ? Les réponses à ces mêmes questions ne devraient-elles pas permettre d'établir des liens fonctionnels entre le fiduciaire et les constituants que sont aussi les syndicats accrédités en vertu de leur pouvoir de représentation ? Si ces derniers et les éventuels bénéficiaires n'ont pas «de droits réels» immédiats sur la caisse (art. 1261 CcQ), cette question n'était pas l'objet de leur principal questionnement. Ce dernier consiste à s'assurer de la qualité de l'administration de ces fonds dont dépend directement leur éventuelle rente. À ce sujet, nous ignorons quelles furent les initiatives de la Régie des rentes dès l'amorce du litige, car la Cour suprême du Canada n'en traite aucunement !

L'argument principal du juge Bastarache consiste à dire que la question posée portait sur l'état d'une caisse indivisible qui visait bien les parties (9 syndicats et 350 autres salariés) et qu'une telle question ne peut relever d'un arbitre s'autorisant, à ce titre, d'une seule convention collective. Mais alors, comment et pourquoi un syndicat aurait moins de droits et de liberté d'action du fait que huit (8) autres syndicats pouvaient aussi entreprendre pareille initiative étant tous dans le même train ? Les difficultés pratiques qui peuvent alors survenir et le juge Lebel les aborda, sont-elles à ce point insurmontables qu'elles feraient perdre, de ce seul fait, des droits à chacun des syndicats ? L'Université, tout comme les neuf (9) syndicats, ont tous intérêt à trouver des solutions pratiques afin de tirer au clair la question litigieuse et ce, de la manière la plus rapide et la moins coûteuse, tout en demeurant dans la sphère qui est respectivement et simultanément la leur, soit l'arbitrage de grief. La longue et coûteuse démarche que ces parties durent entreprendre et la décision finale qui en est l'aboutissement, soit l'arrêt Concordia, ne sert aucunement à éviter une répétition d'un semblable débat et les notes des deux juges dans un rapport décisionnel de 4/3 ne font qu'entretenir le dilemme sur l'essentiel du litige.

Notons que les juges de la Cour suprême du Canada semblent encore comprendre les termes «grief» et «différend» comme si «faire» et «dire» le droit pouvaient être semblables (para. 19 et 73). Traduire, si telle est la cause de cette erreur lexicale, exige plus que la seule consultation du dictionnaire !

Finalement, ne nous faudrait-il pas savoir si les procureurs des parties et les arbitres sont respectivement prêts à élargir leurs champs habituels de compétence et à traiter, comme il se doit pour les justiciables, de ces volets parfois moins bien maîtrisés ? Dans le cadre du régime judiciaire de type accusatoire, il incombe d'abord aux procureurs d'explorer ces avenues collatérales puis, à l'arbitre de les assimiler et d'en décider. Si un doute subsiste néanmoins à ce sujet alors que l'on reconnaît la pertinence du «comptoir unique», il y aurait donc lieu que la Conférence des arbitres de grief s'intéresse encore davantage à la question de la formation professionnelle de ses membres et ensuite, un débat avec tous les intéressés.

«... *Where there is a will
there is a way...*» !

À PRENDRE...AUX MOTS

NDLR : Les définitions des mots et des usages recommandés qui suivent sont tirés de l'ouvrage *Pour une convention collective en bons termes* lancé en mars dernier par l'Office québécois de la langue française. Cette publication peut être téléchargée à partir de la section *Lexiques et vocabulaires* du site de l'Office (www.oqlf.gouv.qc.ca). Soucieux de contribuer à la qualité du français écrit, le Bulletin entend continuer d'y puiser et d'encourager ainsi une utilisation correcte de termes ou d'expressions ayant cours dans la langue arbitrale.

D'un jourà l'autre

- **jour férié** n. m.

Quasi-synonymes :

fête légale n. f.

jour de fête légale n. m.

Terme à éviter :

congé statutaire

holiday

Synonyme :

statutory holiday

Jour de fête religieuse, civile ou nationale, qui est fixé en vertu d'une loi, d'une convention collective ou d'un décret, ou qui est établi par l'usage.

Notes.

1. De façon générale, la loi n'interdit pas de travailler un jour férié.
2. On emploie les termes *fête légale* ou *jour de fête légale* lorsque le jour férié est fixé en vertu d'une loi.
3. L'expression *congé statutaire* est un calque de l'anglais *statutory holiday*. En français, l'adjectif *statutaire* a le sens de « ce qui est prévu dans les statuts d'une société ou d'un organisme ».

- **jour férié payé** n. m.

Synonymes :

jour férié, chômé et payé n. m.

jour férié et chômé n. m.

jour férié rémunéré n. m.

paid holiday

Synonymes : *paid legal holiday, paid statutory holiday, designated paid holiday*

Jour férié où l'employeur est tenu de donner congé au salarié sans perte de salaire.

Note. – Au Québec, en vertu de la Loi sur les normes du travail, l'employeur doit verser au salarié une indemnité ou lui accorder un congé compensateur en plus de son salaire si celui-ci doit travailler un jour férié payé.

- **jour ouvrable** n. m.
Synonyme :
jour de travail n. m.

working day

Synonymes : *business day, juridical day, workday*

Jour de la semaine qui est normalement consacré au travail ou aux activités professionnelles et qui n'est pas un jour férié.

Notes.

1. Un jour férié est un jour de fête religieuse, civile ou nationale.
2. Il faut noter que tous les jours ouvrables ne sont pas nécessairement des jours qui sont effectivement travaillés par un salarié (appelés jours ouvrés).

- **jour ouvré** n. m.
Quasi-synonyme :
jour travaillé n. m.

day worked

Jour effectivement travaillé par un salarié.

Notes.

1. Si le samedi est le jour de repos d'un salarié, il ne fait pas partie des jours ouvrés.
 2. Le jour ouvré est dit parfois jour travaillé dans la langue courante.
-

Congrès 2007 de la Conférence
Les 21, 22 et 23 septembre – Auberge Godefroy

17575, boulevard Bécancour secteur Saint-Grégoire
Ville de Bécancour

Le vendredi 21 septembre

- 12 h 00 Tournoi de golf – Club de golf Ki-8-Eb, 8200 boul. des Forges,
Trois-Rivières - Enjeu : la coupe de la présidente
- 17 h 00 Cocktail de bienvenue
- 19 h 00 Souper libre (Des places seront réservées dans un restaurant réputé
de Trois-Rivières Ouest)

Le samedi 22 septembre

- 8 h 30 Inscription
- 9 h 00 Accueil et présentation du programme de la «réunion professionnelle»
- 9 h 10 Présentations de Gilles Trudeau, Denis Nadeau et François Hamelin
sous le thème : «*L'arbitrage de griefs au Québec: la portée d'une
réforme à géométrie variable*», «*Quelles réformes?*». (3 heures)
– Voir détails ailleurs dans le présent numéro.
- 12 h 00 Lunch libre
- 13 h 30 Visite guidée aux Forges de St-Maurice ou temps libre
- 17h00 Cocktail de la présidente
- 19 h 00 Dîner annuel suivi d'une soirée dansante (disco mobile)

Dimanche le 23 septembre

- 9 h 00 Assemblée générale annuelle
- 12 h 00 Clôture du Congrès

PROGRAMME DE LA «RÉUNION PROFESSIONNELLE» DU CONGRÈS 2007 DE LA CAQ

Le Conseil d'administration de la CAQ a confirmé lors de sa réunion du 30 avril 2007 le programme de la «réunion professionnelle» de son congrès annuel qui se tiendra l'avant-midi du samedi 22 septembre 2007. Le thème provisoire en est «*L'arbitrage de griefs au Québec: la portée d'une réforme à géométrie variable*», avec le sous-titre : «*Quelles réformes?*».

Le premier atelier plénier se tiendra de 9 h 00 à 10 h 00 et sera animé par le professeur et ex-arbitre Gilles Trudeau. Vous pourrez vous préparer à sa communication en prenant connaissance de son article intitulé «*L'arbitrage de griefs au Canada : plaidoyer pour une réforme devenue nécessaire*», dans la Revue du barreau canadien, vol. 84, 2005, p. 249 à 276.

Le second atelier se déroulera de 10 h 30 à 11 h 30 et sera animé par le professeur et arbitre Denis Nadeau. Vous pourrez vous préparer à sa communication en prenant connaissance du texte de son intervention à l'occasion du colloque Gérard-Picard de la CSN tenu le 1er février 2007 maintenant disponible sur le site Internet de la CAQ.

Enfin, l'arbitre François Hamelin, dont les interventions sur le sujet furent nombreuses au cours de la dernière année, incluant celle livrée également au colloque Gérard-Picard, fera part, de 11 h 30 à 12h00, de ses réflexions pratiques et de ses observations sur le thème de la journée. Vous pourrez vous préparer à sa communication en prenant connaissance de son intervention à la CSN, texte disponible sur le site Internet de la CAQ. Notre collègue a de plus produit deux articles sur le même thème que publiera bientôt *Le monde juridique*; je vous transmettrai ces dernières références précises en temps opportun.

Je vous attends au Congrès de la CAQ.

Noël Mallette, responsable

SITE WEB DE LA CONFÉRENCE ET BOTTIN

N'hésitez pas à fréquenter le site rajeuni de la Conférence. Il vous offre maintenant diverses ressources, en plus d'une section Documentation/Archives où vous pourrez retrouver des textes d'un intérêt professionnel certain. La Conférence sera heureuse d'accueillir vos suggestions à cet égard (courts articles de doctrine ou présentations lors de conférences) même si elle ne peut garantir d'avance, bien sûr, que tous les textes soumis y seront affichés.

(www.conference-des-arbitres.qc.ca)

Vous aurez maintenant reçu par la poste vos trois exemplaires du Bottin 2007. Sa parution a été quelque peu retardée par le besoin de réaménager et de coordonner toutes les données pertinentes de façon à unifier et à faciliter leur mise à jour périodique, autant aux fins de la base dynamique de données de la CAQ qu'à celles du site Internet. Toute inexactitude ou récent changement vous concernant devrait donc être porté à l'attention du Secrétariat pour une mise à jour immédiate.

Cette rubrique tient à ajouter ses propres remerciements au collègue Marc Poulin qui, avec l'aide précieuse et infatigable de Ghislaine Bolduc, a vu à l'exécution réussie de toutes étapes de la conception et de la réalisation du Bottin.

Siège social

Secrétariat permanent 862-4, ave De Bourgogne Québec (Québec) G1X 3E1	Téléphone : (418) 650-6000 1-888-652-8999 Télécopie : (418) 650-6006 1-888-652-4999 Courriel : confarb@oricom.ca Internet : www.conference-des-arbitres.qc.ca
--	---